

Modèle de statuts associatifs avec conseil d'administration

Ce modèle convient aux structures présentant une taille certaine que ce soit en raison du nombre de membres, de l'existence de salariés ou d'un budget conséquent.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«..... »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de

.....
.....
.....

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à

.....
.....
.....

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré, depuis au moins 6 mois, à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration (ou bureau) pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et des aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ? Toutefois nul ne peut être titulaire de plus demandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 9

L'association est administrée entre 2 assemblées générales par un conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un conseil d'administration composé de membres, élus pour années. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président
- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée deans. Ces membres sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau cessent de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

ARTICLE 10

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

ARTICLE 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier